



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Ordre de service d'action

<p>Direction générale de l'enseignement et de la recherche Service de l'enseignement technique Sous-direction des politiques de formation et d'éducation Bureau de l'action éducative et de la vie scolaire 78 rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP 0149554955</p>	<p>Note de service DGER/SDPFE/2023-662 23/10/2023</p>
---	--

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :

DGER/SDPFE/2020-276 du 11/05/2020 : Avis médical préalable à l'affectation des élèves et des étudiants de BTSA mineurs, aux travaux réglementés ou ouvrant droit à dérogation permanente

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 3

Objet : avis médical préalable à l'affectation des élèves et des étudiants mineurs aux travaux réglementés ou ouvrant droit à dérogation permanente.

Destinataires d'exécution

Directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
Directions de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des DOM
Hauts Commissariats de la République des COM
Établissements d'enseignement agricole publics et privés

Résumé : la présente note de service précise les modalités de délivrance de l'avis médical préalable à l'affectation des élèves et des étudiants de BTSA mineurs, aux travaux réglementés ou ouvrant droit à dérogation permanente, notamment dans le cadre de la convention nationale conclue entre le ministère chargé de l'agriculture et la CCMSA.

Textes de référence :

- Article R.4153-40 du code du travail
- Article D. 717-38 du code rural et de la pêche maritime

I- Rappel des situations nécessitant un avis médical préalable

I-1-Les travaux réglementés (L. 4153-9 du code du travail)

Avant toute affectation des élèves mineurs des filières professionnelles et technologiques ou des étudiants mineurs de BTSA aux travaux réglementés, visés aux articles D.4153-17 à D.4153-35 du code du travail, pour les besoins de leur formation professionnelle, le chef d'établissement d'enseignement et le responsable de l'organisme d'accueil, doivent respectivement s'assurer de la délivrance, pour chaque jeune, d'un avis médical d'aptitude, à renouveler chaque année, conformément à l'article R. 4153-40 (5°) du code du travail.

I-2-Les travaux ouvrant droit à dérogation permanente

Par ailleurs, les jeunes bénéficiaires d'une dérogation permanente peuvent réaliser, sans déclaration de dérogation préalable, formulée auprès de l'inspecteur du travail, les travaux visés aux articles R.4153-49 à R.4153-52 du code du travail, mais ils doivent bénéficier d'un avis médical favorable qui est transmis, dans le cadre des périodes de formation en milieu professionnel ou des stages des étudiants en entreprise, par l'établissement d'enseignement au responsable de l'organisme d'accueil, en vue de leur affectation à ces travaux.

1°) C'est le cas des jeunes affectés à des travaux comportant des manutentions manuelles, au sens de l'article R.4541-2, excédant de 20 % leur poids, cette notion de manutention manuelle s'entendant aussi comme toute opération de transport et de soutien, définie à l'article R. 4541-2 du code du travail (art. R. 4153-52 du code du travail).

2°) C'est le cas pour la conduite des équipements de travail mobiles automoteurs (tracteurs agricoles et forestiers équipés d'une structure de protection contre le retournement, maintenue en position non rabattue et équipés d'une ceinture de sécurité ventrale) et pour la conduite des équipements de travail servant au lavage pour les jeunes bénéficiant d'une autorisation de conduite (art. R. 4153-51 du code du travail).

3°) C'est aussi le cas pour les jeunes bénéficiant d'une habilitation électrique correspondant à l'activité qu'ils exercent (art. R. 4153-20 du code du travail).

Cet avis médical est délivré dans les mêmes conditions que l'avis médical préalable à l'affectation des mineurs aux travaux réglementés.

II - Portée et conditions de délivrance de cet avis médical

II-1-Portée de l'avis médical préalable

En l'absence d'un tel avis médical préalable aux travaux réglementés ou ouvrant droit à dérogation permanente, en cas d'atteinte à la santé du jeune, lors de sa formation professionnelle, la responsabilité de l'employeur ou du chef d'établissement d'enseignement pourrait être engagée.

Il convient de souligner que cet avis médical n'est pas donné pour une aptitude à un poste de travail mais pour une aptitude à suivre une formation professionnelle et technologique déterminée, nécessitant d'affecter le jeune à des travaux réglementés, impliquant l'utilisation de certains équipements de travail, appareils, produits, dangereux ou nocifs.

De ce fait, un seul avis médical vaut pour tous les lieux dans lesquels se déroulera cette formation, aussi bien dans l'établissement de formation mentionné à l'article R. 4153-38 du code du travail, qu'en milieu professionnel.

Ainsi, pour les élèves et les étudiants qui partent en période de formation en milieu professionnel ou en stage, c'est l'établissement scolaire qui prend en charge la délivrance de cet avis.

Conformément à l'article R. 4153-45 du code du travail, cet avis médical d'aptitude est tenu à la disposition de l'inspecteur du travail, à compter de l'affectation du jeune aux travaux en cause par l'employeur ou le chef d'établissement qui déclare déroger, avec les autres informations relatives à ce jeune.

II-2-Conditions de délivrance de l'avis médical

– Objet de l'avis médical préalable

Le médecin compétent pour le jeune doit apprécier si l'état de santé physique ou psychologique du jeune ne contre-indique pas son affectation à tel ou tel type de travaux, (ex : scoliose - conduite de tracteurs ou scoliose - port de charges) », ce qui suppose de sa part une certaine connaissance de la nature des travaux et des tâches à effectuer par le jeune dans le cadre de la formation professionnelle suivie.

– Médecins habilités à délivrer cet avis

Seuls, les médecins chargés du suivi individuel de l'état de santé des jeunes en formation professionnelle peuvent valablement délivrer cet avis médical qui s'apparente à un avis médical d'aptitude. Peuvent ainsi intervenir pour les jeunes relevant des établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricoles :

1°) Les médecins employés par l'éducation nationale ;

2°) Les médecins du travail de la Mutualité Sociale Agricole, par convention entre la caisse de MSA et l'établissement, en application de l'article D. 717-38 du code rural et de la pêche maritime ;

3°) Les médecins scolaires placés auprès des directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt **à compter de la rentrée scolaire 2023**, au sein des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et de la direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile-de-France

3°) A défaut, un médecin chargé d'assurer la surveillance médicale des élèves et des étudiants, avec lequel l'établissement d'enseignement agricole a conclu une convention.

L'avis rendu par un médecin traitant ne peut donc pas être pris en compte au titre de l'avis médical nécessaire à l'affectation du jeune à des travaux réglementés.

III-Supports du recours au médecin du travail de la MSA ou du recours au médecin conventionné

III-1-Le support juridique : les conventions à conclure avec les médecins appelés à effectuer ces visites médicales

La réalisation des visites médicales, en faveur des élèves et des étudiants de BTSA mineurs, par les services de santé au travail en agriculture, s'inscrit dans le cadre du **protocole d'accord**, conclu entre le Ministre chargé de l'agriculture et le Directeur général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole, valable du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025.

Vous trouverez ci-après, la nouvelle convention nationale cadre conclue avec la CCMSA en date du 25 août 2023 et annexée à ce document, le modèle de convention, proposé en application de cet accord, entre les caisses de Mutualité Sociale Agricole, d'une part, les établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricoles, d'autre part.

Vous trouverez également ci-joint en annexe n° 2, un modèle de convention à faire signer par le médecin conventionné avec l'établissement, en charge du suivi individuel de l'état de santé des jeunes en formation professionnelle.

Ces modèles ont été adaptés pour tenir compte de l'évolution des textes sur les travaux interdits et réglementés pour les jeunes âgés de moins de 18 ans.

III-2-Conditions de préparation et de déroulement de la visite médicale

L'établissement scolaire organise le planning des journées de visites : liste des élèves à convoquer, dates et lieu en accord avec le médecin, information auprès des jeunes.

L'établissement met à disposition un local pour les visites se déroulant au sein de l'établissement ainsi qu'une infirmière ou, à défaut un secrétariat.

La salle de visite comporte un point d'eau, un bureau, un téléphone, un accès internet ou wifi. La confidentialité doit pouvoir être respectée. La liste du matériel nécessaire pour ce local est la suivante : pèse-personne, toise, audiotest, visiotest ou échelle de Parinaud, table d'examen, poubelle, papiers d'examen pour la table.

L'établissement fournit également la liste à jour des élèves convoqués, la fiche (en double exemplaire) listant précisément pour chaque jeune les travaux réglementés ou ouvrant droit à dérogation permanente à réaliser en fonction de sa formation dans l'établissement ou en stage durant l'année scolaire en cours, les avis délivrés pour chaque jeune, lors des précédentes visites médicales ainsi que toute information utile sur le jeune dont il peut avoir connaissance. Il fournit au besoin une fiche de liaison avec l'infirmier de l'établissement, indiquant les élèves déjà vus et restant à voir.

L'élève ou l'étudiant présente, le jour de la visite, son carnet de santé, ses ordonnances en cas de traitement en cours, la liste des travaux réglementés ou ouvrant droit à dérogation permanente qu'il aura à réaliser, en fonction de sa formation, dans l'établissement et en milieu professionnel durant l'année scolaire en cours.

A l'issue de la visite médicale, le médecin remet à l'établissement d'enseignement un exemplaire de l'avis médical permettant ou non l'affectation du jeune aux travaux réglementés ou relevant de la dérogation permanente. L'établissement d'enseignement en remet copie aux représentants légaux du jeune s'il est mineur, au jeune lui-même s'il est majeur, ainsi qu'au maître de stage ou au responsable de l'organisme d'accueil.

En cas de restriction, une nouvelle convocation peut s'avérer nécessaire.

Cet avis médical est valable 1 an.

III-3 Bilan annuel de la réalisation des visites

Il est demandé aux DRAAF/SRFD de transmettre à la DGER (SDPOFE/Bureau de l'Action Educative et de la Vie Scolaire), au plus tard pour le 1^{er} décembre de chaque année, en vue de l'allocation des crédits correspondants pour l'année scolaire suivante, le bilan de la réalisation des visites d'aptitude selon le modèle joint en annexe n°3.

Je vous remercie de bien vouloir m'informer des difficultés éventuelles auxquelles pourrait donner lieu la présente instruction.

Le Directeur général
de l'enseignement et de la recherche

Benoît BONAIME



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**santé
famille
retraite
services**

**CONVENTION CADRE NATIONALE RELATIVE
AUX VISITES MEDICALES DES ELEVES ET ETUDIANTS MINEURS
DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT AGRICOLE,
EN VUE DE LEUR AFFECTATION AUX
TRAVAUX INTERDITS SUSCEPTIBLES DE DEROGATION**

ENTRE :

Le Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire, désigné dans la suite du texte par le sigle « MASA », dont le siège est situé 78 rue de Varenne, 75349 Paris 07 SP, représenté par son Directeur Général de l'Enseignement et de la Recherche, Monsieur Benoît BONAIME, dûment habilité aux fins d'intervenir aux présentes.

ET

La Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole, organisme régi par les dispositions des articles L. 723-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime, désignée dans la suite du texte par le sigle « CCMSA », dont le siège est situé 19 rue de Paris, 93013 Bobigny Cedex, représentée par son Directeur Général, Monsieur François-Emmanuel BLANC.

Vu les articles R. 4153-40, R. 4153-45 et R. 4153-49 à R. 4153-52 du Code du travail,

Vu l'article D. 717-37 du Code rural et de la pêche maritime,

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT :

En application de l'article D.717-37 du Code rural et de la pêche maritime, une convention peut être conclue entre les établissements d'enseignement agricole et les caisses de mutualité sociale agricole, afin de permettre au médecin du travail de formuler l'avis médical d'aptitude prévu à l'article R. 4153-40 du Code du travail et ceux prévus dans le cadre des dérogations permanentes mentionnées aux articles R. 4153-49 à R. 4153-52 du Code du travail.

C'est pourquoi le MASA s'est rapproché de la CCMSA en vue de conclure la présente convention.

Ainsi, les parties conviennent d'un commun accord d'acter leurs engagements et les dispositions suivantes :

Article 1 : Objet

L'objet de la présente convention est de définir entre la CCMSA et le MASA un cadre permettant aux services de santé au travail visés aux articles L. 717-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime d'effectuer les visites médicales nécessaires à la délivrance d'avis médicaux d'aptitude, sous réserve que ceux-ci disposent d'un effectif suffisant de médecins du travail nécessaire à leur mission de service public et après décision du conseil d'administration des caisses et approbation du préfet de région (cf. articles D. 717-37, D.717-38 et D.717-51-2 du Code rural et de la pêche maritime).

Ces visites médicales concernent les élèves et étudiants préparant un diplôme professionnel ou technologique dans un établissement d'enseignement agricole public ou privé sous contrat, âgés d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans, devant effectuer dans le cadre de leur formation professionnelle des travaux interdits susceptibles de dérogation ou ouvrant droit à dérogation permanente, en application des articles L. 4153-9 et R. 4153-40 à R. 4153-52 du Code du travail. Ces visites d'aptitude ne concernent pas les apprentis déjà couverts par la médecine du travail en leur qualité de salariés.

Article 2 : Engagements

Les Parties décident, par la présente convention, que les visites médicales obligatoires des élèves et des étudiants précités, effectuées dans le cadre de leur scolarité en vue d'obtenir l'avis médical prévu à l'article R. 4153-40 ainsi qu'aux articles R. 4153-49 à R. 4153-52 du Code du travail, peuvent être confiées par les établissements d'enseignement agricole publics ou privés sous contrat aux services de santé au travail prévus aux articles L. 717-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime.

A cet effet, les Parties s'engagent à diffuser un modèle de convention auprès de leurs établissements ou organismes locaux tel que prévu par l'article 3 de la présente convention, afin d'harmoniser les pratiques et favoriser la délivrance de ces avis par le médecin du travail de la caisse de MSA.

Le MASA s'engage à informer ses établissements des modalités de délivrance de l'avis médical dans le cadre de la présente convention, notamment les conditions de préparation et de déroulement de la visite médicale.

Article 3 : Modèle de convention

Les parties décident d'arrêter les termes d'un modèle de convention relative aux « visites médicales des élèves et étudiants mineurs des établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricoles, amenés à être affectés à des travaux interdits susceptibles de dérogation », annexé à la présente convention (annexe 1), qui sera repris par les établissements d'enseignement agricole et par les caisses de mutualité sociale agricole.

Article 4 : Durée, prise d'effet et modification de la présente convention

La présente convention prend effet rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 2023, pour une période de trois ans.

Toute modification de la présente convention ou de ses annexes, fera l'objet d'un avenant rédigé et signé par les parties, lequel fait partie intégrante de l'ensemble contractuel qu'il modifie.

Article 5 : Résiliation de la présente convention

Résiliation par accord commun des Parties

Les parties peuvent à tout moment résilier la présente convention d'un commun accord, sous réserve d'un préavis de trois (3) mois adressé à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les parties informent dans les meilleurs délais par voie dématérialisée « leur réseau » (à savoir les parties signataires des conventions locales) de cette résiliation intervenue au niveau national.

Cas de force majeure

Les parties ne seront pas responsables de l'inexécution de leurs obligations en cas de survenance d'un cas de force majeure, défini comme tout événement irrésistible, imprévisible et résultant de circonstances extérieures aux parties, rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations contractuelles.

En cas de survenance d'un cas de force majeure, l'exécution de la convention sera suspendue jusqu'à disparition, extinction ou cessation du cas force majeure.

Les parties informent dans les meilleurs délais par voie dématérialisée « leur réseau » (à savoir les parties signataires des conventions locales) de cette suspension intervenue au niveau national.

Article 6 : Règlement des litiges

Les litiges auxquels la présente convention pourra donner lieu, notamment en ce qui concerne son interprétation feront, dans toute la mesure du possible, l'objet d'un règlement amiable entre les parties. En cas de désaccord persistant, les parties porteront le litige devant les tribunaux compétents.

La présente convention est réalisée en deux (2) exemplaires originaux.

Fait à Paris, le

25 AOUT 2023

**Pour le Ministre et par délégation,
Le Directeur Général de l'Enseignement et
de la Recherche**



Benoît BONAIME

**Le Directeur Général
de la Caisse Centrale de la
Mutualité Sociale Agricole**



François-Emmanuel BLANC



**CONVENTION RELATIVE AUX VISITES MEDICALES
DES ELEVES ET ETUDIANTS MINEURS DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT ET DE
FORMATION PROFESSIONNELLE AGRICOLES, AFFECTES ADES TRAVAUX INTERDITS
SUSCEPTIBLES DE DEROGATION**

ENTRE :

La Caisse de Mutualité Sociale Agricole de....., ci-dessous dénommée Caisse de MSA, dont le siège est situé.....
.....
représentée par son Directeur/trice, M/Mme,

ET :

L'établissement d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de....., dont le siège est situé.....
.....
représenté par M/Mme..... en sa qualité de Chef d'établissement,

VISAS :

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D. 717-37, D.717-38 et D. 717-51-2,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L. 4153-9 et D. 4153-15 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle n°DGT/CT1/ DGEFP/DPJJ/DGESCO/DGCS/DGER/DAFSL/ 2016/273 du 7 septembre 2016, relative à la mise en œuvre des dérogations aux travaux interdits pour les jeunes âgés de 15 ans et de moins de 18 ans,

Vu la convention cadre nationale, conclue entre le MASA et la CCMSA le....., relative aux visites médicales des élèves et étudiants mineurs des établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricoles affectés à des travaux interdits susceptibles de dérogation,

Les parties se sont rapprochées et conviennent d'un commun accord des dispositions suivantes :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de préciser les modalités selon lesquelles l'établissement d'enseignement et de formation professionnelle agricoles confie au service de santé au travail de la caisse de MSA de le soin de délivrer l'avis médical prévu à l'article R. 4153-40 (5°) du code du travail, préalable à l'affectation des élèves et étudiants âgés d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans à des travaux réglementés, susceptibles de dérogation, en application des articles L. 4153-9 et D. 4153-15 et suivants du Code du travail, ainsi qu'à l'affectation aux travaux ouvrant droit aux dérogations permanentes, en application des articles R. 4153-49 à R. 4153-52 du code du travail, sous réserve d'un effectif suffisant de médecins du travail.

Article 2 : Visite médicale

La visite médicale est réalisée préalablement à l'affectation de l'élève ou de l'étudiant mineur à des travaux réglementés, susceptibles de dérogation. Elle est effectuée au vu des informations mentionnées à l'article 4 et consiste en un examen de surveillance médicale comprenant :

- un interrogatoire orienté vers la recherche d'antécédents personnels chirurgicaux et médicaux susceptibles de déceler une éventuelle contre-indication aux travaux concernés,
- un examen clinique adapté à la recherche de contre-indications aux travaux concernés,
- un contrôle systématique de la vision,
- une audiométrie pour les élèves et étudiants mineurs exposés au bruit au cours des travaux concernés, en accord avec la réglementation en cours,
- les examens complémentaires éventuels pour établir un diagnostic d'absence de contre-indication aux travaux concernés.

Les examens complémentaires éventuels prescrits par le médecin du travail sont transmis aux parents du jeune mineur ou au représentant légal par le médecin du travail.

Article 3 : Avis médical d'aptitude

La visite médicale est effectuée annuellement par le médecin du travail. L'avis médical d'aptitude doit être renouvelé chaque année.

Cet avis vaut à la fois pour les travaux effectués dans l'établissement d'enseignement et de formation professionnelle agricoles et pour ceux réalisés au cours des périodes de formation en milieu professionnel ou des stages que l'élève ou l'étudiant doit accomplir dans le cadre de son cursus obligatoire.

Article 4 : Diligences à charge de l'établissement d'enseignement et de formation professionnelle agricoles

Au plus tard dans un délai d'un mois avant le début de l'affectation aux travaux réglementés, l'établissement d'enseignement et de formation professionnelle agricoles adresse au service de santé au travail de la caisse de MSA :

- la liste des élèves ou étudiants mineurs à examiner mentionnant leur date de naissance, leur classe (diplôme préparé et type de période de formation en milieu professionnel ou de stage),
- le planning proposé pour les visites, en fonction notamment des dates de départ en période de formation en milieu professionnel ou en stage des élèves ou des étudiants,
- pour chaque élève ou étudiant, la liste exhaustive des travaux interdits susceptibles de dérogation ou ouvrant droit à dérogation permanente correspondant à la formation suivie devant être pratiqués par le jeune, durant l'année scolaire, dans l'établissement d'enseignement et de formation professionnelle agricoles ou lors des périodes de formation en milieu professionnel ou des stages en entreprise.

Il met obligatoirement à sa disposition :

- un local d'examen équipé et approprié conformément à l'arrêté du 12 janvier 1984 relatif aux locaux et à l'équipement des services médicaux du travail lui permettant de s'entretenir avec l'élève dans des conditions correctes et garantissant la confidentialité des échanges,
- un personnel infirmier ou à défaut un personnel administratif,

- pour chaque jeune, la liste détaillée des travaux réglementés susceptibles de dérogation ou ouvrant droit à dérogation permanente qu'il aura à réaliser, en fonction de sa formation, durant l'année scolaire en cours,
- s'il y a lieu, les avis délivrés lors des précédentes visites médicales de l'élève ou de l'étudiant mineur préalablement à l'accomplissement de travaux interdits susceptibles de dérogation ou ouvrant droit à dérogation permanente.

Il communique également toute information utile sur l'élève ou l'étudiant mineur dont il peut avoir connaissance (GEVA-sco pour les élèves en situation de handicap...) et demande à l'élève ou l'étudiant mineur d'apporter le jour de la convocation tout document utile (carnet de santé, certificats de vaccination, rapports ou compte-rendu médicaux, questionnaire de santé sur les pathologies actuelles ou passées traitements médicaux en cours renvoyés par les parents au service de santé scolaire...) permettant au médecin du travail d'apprécier au mieux son aptitude à exécuter certains travaux interdits susceptibles de dérogation ou ouvrant droit à dérogation permanente.

Ces informations sont communiquées au médecin du travail avec l'accord des parents ou du représentant légal de l'élève ou de l'étudiant concerné.

Lorsqu'un personnel infirmier est présent au sein de l'établissement, sous couvert du secret professionnel et médical et dans le respect de son domaine de compétence, celui-ci peut collaborer avec le médecin du travail.

En l'absence d'un personnel infirmier, un personnel administratif de l'établissement transmet toute information utile au médecin du travail dans le respect du secret professionnel et avec l'accord des parents ou du représentant légal de l'élève ou de l'étudiant concerné.

L'établissement d'enseignement et de formation professionnelle agricoles assure l'organisation des visites médicales, de manière à ce que les élèves ou les étudiants soient présents et immédiatement disponibles lors de la visite du médecin du travail.

L'absence de l'élève lors de la visite médicale doit être communiquée au service de santé au travail dans un délai de 72 heures avant la visite. A défaut, la visite médicale sera facturée selon les modalités prévues à l'article 9 de la présente convention.

Article 5 : Diligences à charge du service de santé au travail de la caisse de MSA

Le chef de l'établissement d'enseignement et de formation professionnelle agricoles est destinataire de la fiche individuelle de chaque élève ou étudiant mineur examiné, comportant l'avis médical d'aptitude à procéder à des travaux réglementés, susceptibles de dérogation, ainsi qu'à ceux ouvrant droit à une dérogation permanente. Il en transmet une copie au responsable de l'organisme d'accueil (maître de stage) et aux parents ou au représentant légal.

Article 6 : Confidentialité

6.1. Les informations, de quelque nature qu'elles soient, échangées dans le cadre et pour les besoins de la présente convention, qu'elles soient ou non à caractère personnel, sont des informations confidentielles et couvertes par le secret professionnel, dont la violation est sanctionnée par les articles 226-13 et suivants du code pénal. Le terme « Informations Confidentielles » est défini comme toute information de quelque nature que ce soit et quelle que soit sa forme, écrite ou orale, quel que soit son support, communiquée ou consultée dans le cadre de la présente Convention.

6.2. Les parties conviennent que les informations, connaissances ou savoir-faire qui seront échangés, sont strictement confidentiels et ne doivent faire l'objet d'aucune divulgation.

6.3. Il est convenu entre les parties que l'obligation de confidentialité ne s'applique pas aux informations confidentielles divulguées en application de dispositions légales ou réglementaires impératives ou en exécution d'une décision ou ordonnance de justice ou d'une autorité réglementaire compétente, à condition de tenir informée l'autre partie de cette communication.

6.4. Cette obligation de confidentialité demeure valable pendant toute la durée d'exécution de la présente convention. L'ensemble des obligations de confidentialité prévues dans la présente convention restera en vigueur pendant une période de cinq (5) ans, à compter du terme de celle-ci par les Parties et ce nonobstant la résiliation de la présente convention.

Article 7 : Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les Parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable aux traitements de données à caractère personnel et, en particulier :

- Le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, ci-après « RGPD » ;
- La Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Le décret n° 2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 susmentionnée ;

Les Parties reconnaissent que :

- Les termes spécifiques employés dans le présent document contractuel le sont tels que définis par le RGPD.
- Le présent document contractuel se substitue à toute clause applicable en matière de protection des données à caractère personnel pouvant se trouver dans un autre document contractuel liant les Parties pour le même objet de sous-traitance. En cas de contradiction, les Parties conviennent expressément que le présent accord prévaut.
- Le présent document contractuel ne peut être modifié, sauf par écrit signé par les représentants dûment autorisés de chacune des Parties.

Article 7.1 – Caractéristiques du traitement

La finalité du traitement est de gérer les services de santé au travail dans les caisses de MSA.

Les opérations de traitement réalisées sur les données à caractère personnel sont la collecte et la conservation.

Les catégories de personnes concernées par les opérations de leur traitement de leurs données sont les élèves mineurs, âgés d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans, des établissements d'enseignement agricoles suivis par convention par le service de santé au travail de la caisse de MSA.

Les catégories d'informations concernées par ce traitement sont les suivantes :

-Données d'identification : Nom, Prénom, Sexe, Adresse de l'établissement, Date et lieu de naissance

-Données de santé :

- Données médicales figurant sur le carnet de santé,
- Pathologie(s) actuelle(s) ou passée(s)
- Traitement médical en cours
- Vaccination
- Avis médical (aux) d'aptitude délivré(s) lors des précédentes visites médicales

-Données sur la vie professionnelle

- Classe et diplôme préparé
- Liste des travaux réglementés

Les données traitées sont recueillies directement auprès des personnes concernées. Certaines d'entre elles sont recueillies également de manière indirecte auprès de l'établissement d'enseignement agricole telles que les données administratives et/ou les données relatives à la vie professionnelle mentionnées ci-dessus.

La durée de conservation des données n'excède pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées et conformément aux obligations légales applicables. La durée recommandée de conservation des données recueillies est de **50 ans**.

Les opérations de traitement sont fondés sur la mission d'intérêt public (article D.717-37 du code rural et de la pêche maritime ; articles [R. 4153-40](#), [R. 4153-45](#) et R. 4153-49 à R. 4153-52 du code du travail ; articles R.4624-45-9, R.4412-55, R.4426-9, R.4451-83 du code du travail).

Article 7.2 – Engagements des Parties sur la protection des données

Les parties s'engagent à :

- Traiter les données uniquement pour la seule finalité qui fait l'objet de la présente convention ;
- Ne pas vendre, céder, louer ou transférer les données à caractère personnel pour quelque raison que ce soit ;
- Mettre en œuvre les mesures requises en vertu de l'article 32 du RGPD relatif à la sécurité du traitement afin de garantir un niveau de sécurité de nature à éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des données à caractère personnel ;
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu de la présente convention :
 - soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
 - reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
- Informer l'autre Partie si, selon elle, une instruction constitue une violation du présent droit à la protection des données à caractère personnel ;
- Communiquer à l'autre Partie le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du RGPD.
- Conserver les données pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de la ou les finalité(s) pour lesquelles elles sont traitées ;
- Tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées dans le cadre de la présente convention.

Article 7.3 – Application des droits des personnes concernées sur leurs données

Les Parties répondent à l'exercice des droits des personnes sur le périmètre de leurs opérations de traitement :

- Informent les personnes concernées sur les caractéristiques de leurs traitements de données, conformément aux articles 12, 13 et 14 du RGPD ;
- Assurent la gestion et l'effectivité des droits des personnes concernées, conformément à l'article 12 du RGPD, et pour les droits énumérés aux articles 15 à 23 du RGPD, le cas échéant.

Elles se coordonnent autant que de besoin et dans la mesure du possible pour toute demande d'exercice de droits présentant un risque pour les droits et libertés des personnes concernées.

Article 7.4 – Notification et communication d'une violation de données à caractère personnel

Les parties s'engagent à s'informer mutuellement de toute violation de données à caractère personnel intervenant dans le périmètre de leur relation contractuelle, dans les plus brefs délais après en avoir pris connaissance, en l'adressant au Délégué à la protection des données de l'autre Partie.

Cette information est accompagnée de toute documentation utile. La description de la violation de données à caractère personnel comprend la nature de la violation, les catégories de personnes concernées, le nombre approximatif de personnes concernées par la violation, la description des conséquences probables de la violation et les mesures prises pour y remédier.

La Partie concernée détermine s'il est nécessaire de réaliser une communication aux personnes concernées. Elle peut demander le concours de l'autre Partie autant que de besoin. La Partie concernée par la violation de données personnelles prend toutes les mesures nécessaires pour remédier à la violation, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives. Les Parties restent joignables directement jusqu'à la résolution de la violation de données.

Article 8 : Relations avec le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, autorité académique (DRAAF)

Le chef de l'établissement d'enseignement et de formation professionnelle agricoles transmet une copie de la présente convention au DRAAF dès sa signature.

Le chef de l'établissement d'enseignement et de formation professionnelle agricoles présente au Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, le bilan annuel des visites médicales effectuées en vue de l'affectation aux travaux interdits, susceptibles de dérogation des élèves ou des étudiants mineurs.

En cas de difficultés d'application de la convention, la caisse de MSA ou l'établissement d'enseignement et de formation professionnelle agricoles, en informe le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, autorité académique.

Article 9 : Règlement

Pour sa prestation, la caisse de MSA reçoit une rémunération par visite médicale dont le montant est fixé à la valeur de 1 CS (consultation de spécialistes), hors examens complémentaires éventuels, conformément à l'arrêté du 13 avril 2007 du Ministère chargé de l'agriculture déterminant la limite des montants des participations dues par les établissements visés à l'article R. 717-38 du code rural (devenu article D. 717-37 du code rural et de la pêche maritime).

L'établissement d'enseignement et de formation professionnelle agricoles assure la prise en charge des examens complémentaires éventuels.

La facturation est effectuée, à l'initiative de la caisse de MSA, et donne lieu à règlement par l'établissement d'enseignement et de formation professionnelle agricoles.

Article 10 : Durée et date de prise d'effet de la convention

La présente convention produit ses effets rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 2023 et jusqu'au 31 décembre 2025.

Un bilan concerté de sa mise en œuvre entre les Parties sera réalisé avant son terme.

Toute modification de la présente convention ou de ses annexes, fera l'objet d'un avenant rédigé et signé par les parties, lequel fait partie intégrante de l'ensemble contractuel qu'il modifie.

Article 11 : Résiliation de la convention

Résiliation anticipée à l'initiative d'une des parties

Les parties conviennent expressément que la présente convention peut être résiliée de façon anticipée, de plein droit et pour quelque motif que ce soit, par l'une ou l'autre des parties contractantes, sans que cela n'engage sa responsabilité d'une quelconque manière. La Partie souhaitant résilier doit alors adresser à l'autre, au moins six mois avant le 31 août de chaque année, un courrier recommandé avec accusé de réception l'informant de sa décision. La résiliation prend alors effet au 1^{er} septembre de l'année civile en cours.

Résiliation pour inexécution des obligations

En cas de manquement d'une partie à l'une de ses obligations résultant de la présente convention, l'autre partie pourra la mettre en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'exécuter correctement ses engagements contractuels.

Si, à compter de la réception de cette mise en demeure, la partie défaillante n'a pas réparé le ou les manquements qui lui sont reprochés dans un délai de six mois, la présente convention sera résiliée automatiquement et de plein droit.

Article 12 : Règlement des litiges

Les litiges auxquels la présente convention pourra donner lieu, notamment en ce qui concerne son interprétation feront, dans toute la mesure du possible, l'objet d'un règlement amiable entre les parties. En cas de désaccord persistant, les parties porteront le litige devant les tribunaux compétents.

Article 13 : Documents contractuels

La relation contractuelle entre la Caisse de MSA ... et l'établissement d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de... est régie par les documents contractuels suivants :

- La présente Convention,
- L'Annexe 1 : FICHE : AVIS MÉDICAL ANNUEL D'APTITUDE PRÉALABLE À L'AFFECTATION DES MINEURS (ÉLÈVES OU STAGIAIRES) AUX TRAVAUX INTERDITS SUSCEPTIBLES DE DEROGATION

Fait en deux (2) exemplaires originaux à _____ , le

**Pour l'établissement
d'enseignement et de formation
professionnelle agricoles**

Pour la Caisse de MSA de

**Le Chef d'établissement
d'enseignement**

Le Directeur

**FICHE : AVIS MÉDICAL ANNUEL D'APTITUDE PRÉALABLE À L'AFFECTATION
DES MINEURS (ÉLÈVES OU STAGIAIRES) AUX TRAVAUX INTERDITS
SUSCEPTIBLES DE DEROGATION**

LE RESPONSABLE DE L'ETABLISSEMENT DE FORMATION :

DEMANDE UN AVIS MEDICAL POUR L'APTITUDE DU JEUNE

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

EN FORMATION DE :
.....

Niveau pour l'année en cours :

Renseignements complémentaires sur la formation suivie (si besoin) :
.....
.....

En date du :

Le docteur :

certifie que l'élève ne présente pas ce jour de contre-indication médicale aux travaux sur machines dangereuses ou travaux exposant à un risque, tels que réalisés dans l'établissement d'enseignement professionnel ou technique, ou l'entreprise, au regard de la filière d'orientation choisie.

Avis favorable

certifie que l'élève présente ce jour une contre-indication médicale aux travaux sur les machines dangereuses ou travaux exposant à un risque tels que réalisés dans l'établissement d'enseignement professionnel ou technique, ou l'entreprise, au regard de la filière d'orientation choisie.

Avis favorable avec les réserves suivantes

Avis défavorable

Observations :

Date

SIGNATURE ET CACHET du médecin du travail

Annexe 2

CONVENTION RELATIVE A LA RÉALISATION PAR LE MÉDECIN CHARGE DE LA SURVEILLANCE MÉDICALE DES ÉLÈVES ET DES ÉTUDIANTS, DES VISITES MÉDICALES DES JEUNES DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT AGRICOLE, AMENÉS A EFFECTUER DES TRAVAUX INTERDITS SUSCEPTIBLES DE DÉROGATION

ENTRE :

Monsieur ou Madame....., docteur en médecine, domicilié
au
.....,
dénommé dans la convention par les termes « médecin conventionné »

ET :

L'établissement d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de.....
dont le siège est situé.....,
représenté par M/Mme..... en sa qualité de Chef d'établissement,

VISAS :

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article D.717-38,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L. 4153-9, D. 4153-15 à 37, R.4153-22-1 et R. 4153-38 à 52,

Vu l'instruction interministérielle

n°DGT/CT1/DGEFP/DPJJ/DGESCO/DGCS/DGER/DAFSL/2016/273 du 7 septembre 2016, relative à la mise en œuvre des dérogations aux travaux interdits pour les jeunes âgés de 15 ans et de moins de 18 ans,

Vu la décision CIL n°17-06 relative aux visites médicales d'aptitude des élèves et étudiants mineurs des établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricoles amenés à exercer des travaux interdits susceptibles de dérogation

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de préciser les modalités selon lesquelles l'établissement d'enseignement et de formation professionnelle agricoles confie au médecin conventionné le soin de délivrer l'avis médical prévu à l'article R. 4153-40 (5°) du code du travail, préalable à l'affectation des élèves et étudiants âgés d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans à des travaux interdits, susceptibles de dérogation, en application des articles L. 4153-9 et D. 4153-15 et suivants du Code du travail, ainsi qu'à l'affectation aux travaux ouvrant droit aux dérogations permanentes, en application des articles R. 4153-49 à R. 4153-52 du code du travail.

Article 2 : Visite médicale

La visite médicale est réalisée préalablement à l'affectation de l'élève ou de l'étudiant mineur à des travaux interdits, susceptibles de dérogation, ainsi qu'aux travaux susceptibles de dérogation permanente, le cas échéant. Elle est effectuée au vu des informations mentionnées à l'article 4 et consiste en un examen de surveillance médicale comprenant :

- un interrogatoire orienté vers la recherche d'antécédents personnels chirurgicaux et médicaux susceptibles de déceler une éventuelle contre-indication aux travaux concernés,
- un examen clinique adapté à la recherche de contre-indications aux travaux concernés,
- un contrôle systématique de la vision,
- une audiométrie pour les élèves et étudiants mineurs exposés au bruit au cours des travaux concernés, en accord avec la réglementation en cours,
- les examens complémentaires éventuels pour établir un diagnostic d'absence de contre-indication aux travaux concernés.

Les examens complémentaires éventuels prescrits par le médecin du travail sont transmis aux parents du jeune mineur ou au représentant légal par le médecin du travail.

Article 3 : Avis médical d'aptitude

La visite médicale est effectuée annuellement. L'avis médical d'aptitude doit être renouvelé chaque année.

Cet avis vaut à la fois pour les travaux effectués dans l'établissement d'enseignement et de formation professionnelle agricoles et pour ceux réalisés au cours des périodes de formation en milieu professionnel ou des stages que l'élève ou l'étudiant doit accomplir dans le cadre de son cursus obligatoire.

Article 4 : Diligences à charge de l'établissement d'enseignement et de formation professionnelle agricoles

Au plus tard dans un délai d'un mois avant le début de l'activité exposante, l'établissement d'enseignement et de formation professionnelle agricoles adresse au médecin conventionné :

- la liste des élèves ou étudiants mineurs à examiner mentionnant leur date de naissance, leur classe (diplôme préparé et type de période de formation en milieu professionnel ou de stage),

- le planning proposé pour les visites, en fonction notamment des dates de départ en période de formation en milieu professionnel ou en stage des élèves ou des étudiants,
- pour chaque élève ou étudiant, la liste exhaustive des travaux interdits susceptibles de dérogation ou ouvrant droit à dérogation permanente correspondant à la formation suivie devant être pratiqués par le jeune, durant l'année scolaire, dans l'établissement d'enseignement et de formation professionnelle agricoles ou lors des périodes de formation en milieu professionnel ou des stages en entreprise.

Il met obligatoirement à sa disposition :

- un local approprié,
- un personnel infirmier ou à défaut un personnel administratif,
- pour chaque jeune, la liste détaillée des travaux interdits susceptibles de dérogation ou ouvrant droit à dérogation permanente qu'il aura à réaliser, en fonction de sa formation, durant l'année scolaire en cours,
- s'il y a lieu, les avis délivrés lors des précédentes visites médicales de l'élève ou de l'étudiant mineur préalablement à l'accomplissement de travaux interdits susceptibles de dérogation ou ouvrant droit à dérogation permanente.

Il communique également toute information utile sur l'élève ou l'étudiant mineur dont il peut avoir connaissance et demande à l'élève ou l'étudiant mineur d'apporter tout document utile (carnet de santé, vaccination, pathologie actuelle ou passée, traitement médical en cours...) permettant au médecin conventionné d'apprécier au mieux son aptitude à exécuter certains travaux interdits susceptibles de dérogation ou ouvrant droit à dérogation permanente.

Ces informations sont communiquées au médecin conventionné avec l'accord des parents ou du représentant légal de l'élève ou de l'étudiant concerné.

L'établissement d'enseignement et de formation professionnelle agricoles assure l'organisation des visites médicales, de manière à ce que les élèves ou les étudiants soient présents et immédiatement disponibles lors de la visite du médecin conventionné.

L'absence de l'élève lors de la visite médicale doit être communiquée au médecin conventionné dans un délai de 72 heures avant la visite. A défaut, la visite médicale sera facturée selon les modalités prévues à l'article 9 de la présente convention.

Article 5 : Diligences à charge du médecin conventionné

Le chef de l'établissement d'enseignement et de formation professionnelle agricoles est destinataire de la fiche individuelle de chaque élève ou étudiant mineur examiné, comportant l'avis médical d'aptitude à procéder à des travaux interdits, susceptibles de dérogation, ainsi qu'à ceux ouvrant droit à une dérogation permanente. Il en transmet une copie au responsable de l'organisme d'accueil (maître de stage) et aux parents ou au représentant légal.

Article 6 : Confidentialité

6.1. Les informations, de quelque nature qu'elles soient, échangées dans le cadre et pour les besoins de la présente convention, qu'elles soient ou non à caractère personnel, sont des informations confidentielles et couvertes par le secret professionnel.

6.2. Les parties conviennent que les stipulations de la présente convention ainsi que les informations, connaissances ou savoir-faire qui seront échangés, sont strictement confidentiels et ne doivent faire l'objet d'aucune divulgation.

6.3. Il est convenu entre les parties que l'obligation de confidentialité ne s'applique pas aux informations confidentielles divulguées en application de dispositions légales ou réglementaires impératives ou en exécution d'une décision ou ordonnance de justice ou d'une autorité réglementaire compétente, à condition de tenir informée l'autre partie de cette communication.

6.4. Cette obligation de confidentialité demeure valable pendant toute la durée d'exécution de la présente convention. L'ensemble des obligations de confidentialité prévues dans la présente convention restera en vigueur pendant une période de cinq (5) ans, à compter du terme de celle-ci par les Parties et ce nonobstant la résiliation de la présente convention.

Article 7 : Protection des données à caractère personnel

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les Parties sont tenues de prendre toutes mesures nécessaires pour préserver la sécurité et la confidentialité des données et empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Les Parties à la présente convention s'engagent à respecter, en ce qui les concerne, les dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi que celles du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (« Règlement Général sur la Protection des Données » ou « RGPD »).

Article 8 : Relations avec le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, autorité académique (DRAAF)

Le chef de l'établissement d'enseignement et de formation professionnelle agricoles transmet une copie de la présente convention au DRAAF dès sa signature.

Le chef de l'établissement d'enseignement et de formation professionnelle agricoles présente au Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, le bilan annuel des visites médicales effectuées en vue de l'affectation aux travaux interdits, susceptibles de dérogation des élèves ou des étudiants mineurs.

En cas de difficultés d'application de la convention, le médecin conventionné ou l'établissement d'enseignement et de formation professionnelle agricoles, en informe le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, autorité académique.

Article 9 : Règlement

Pour sa prestation, le médecin conventionné reçoit une rémunération par visite médicale dont le montant est fixé à la valeur de 1 CS (consultation de spécialistes), hors examens complémentaires éventuel.

L'établissement d'enseignement et de formation professionnelle agricoles assure la prise en charge des examens complémentaires éventuels.

La facturation est effectuée, à l'initiative du médecin conventionné, et donne lieu à règlement par l'établissement d'enseignement et de formation professionnelle agricoles.

Article 10 : Durée et date de prise d'effet de la convention

La présente convention est conclue du jusqu'au

Article 11 : Résiliation de la convention

Résiliation anticipée à l'initiative d'une des parties

Les parties conviennent expressément que la présente convention peut être résiliée de façon anticipée, de plein droit et pour quelque motif que ce soit, par l'une ou l'autre des parties contractantes, sans que cela n'engage sa responsabilité d'une quelconque manière. La Partie souhaitant résilier doit alors adresser à l'autre, au moins six mois avant le 31 août de chaque année, un courrier recommandé avec accusé de réception l'informant de sa décision. La résiliation prend alors effet au 1^{er} septembre de l'année civile en cours.

Résiliation pour inexécution des obligations

En cas de manquement d'une partie à l'une de ses obligations résultant de la présente convention, l'autre partie pourra la mettre en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'exécuter correctement ses engagements contractuels.

Si, à compter de la réception de cette mise en demeure, la partie défaillante n'a pas réparé le ou les manquements qui lui sont reprochés dans un délai de six mois, la présente convention sera résiliée automatiquement et de plein droit.

Article 12 : Règlement des litiges

Les litiges auxquels la présente convention pourra donner lieu, notamment en ce qui concerne son interprétation feront, dans toute la mesure du possible, l'objet d'un règlement amiable entre les parties. En cas de désaccord persistant, les parties porteront le litige devant les tribunaux compétents.

Fait en 2 exemplaires originaux à, le / ... / ...

**Pour l'établissement
d'enseignement et de formation
professionnelle agricoles**

**Le Chef d'établissement
d'enseignement**

.....

Le médecin conventionné

.....

